

SCP Samuel LERASLE et Hervé MEHRUNG

Huissiers de Justice associés

83 Boulevard de Strasbourg BP 541

76058 LE HAVRE CEDEX



**PROCES VERBAL
DE CONSTAT
DESCRIPTIF
du
13 MAI 2019**



**SCP SAMUEL LERASLE HERVE MEHRUNG
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
83 BOULEVARD DE STRASBOURG
76600 LE HAVRE**

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION D'IMMEUBLE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE TREIZE MAI

A la requête de :

Société. Anonyme à Conseil d'Administration CNP CAUTION, société inscrite au RCS Paris sous la référence B 383 024 098, au capital de 258 734 553,36 euros, dont le siège est 4 Place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15, prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège,

Ayant pour avocat, Maître Sébastien FÉRIAL, avocat inscrit au Barreau de l'Eure, demeurant 4 rue du Président Huet à 27000 EVREUX,

Agissant en vertu de :

- La copie exécutoire d'un jugement rendu le 12 octobre 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX, signifié à parties et devenu définitif,
- du commandement aux fins de saisie immobilière délivré à chaque partie, par acte de la SCP LERASLE MEHRUNG, huissiers de justice au Havre, en date du 29 Mars 2019
- des articles 2190 et 2195 du Code Civil, de l'article 648 du Code de Procédure Civile, des articles R 322-2 et R 322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Je, Samuel LERASLE, me transporte ce jour à 14 heures 45 minutes, au lieudit Les Basse Terres à SAINT SAMSON DE LA ROQUE, sur la propriété objet de la présente procédure, référencée au cadastre Section B 432 et B 435, accompagné d'un serrurier, de quatre gendarmes, de Monsieur Christophe Painparay, Diagnostic Painparay, chargée pour le compte de la requérante, d'établir les diagnostics tels que la Loi les prévoit en matière de vente d'immeuble, et procède au procès verbal descriptif qui suit.

Sur place, je rencontre le requis, Monsieur Stevica PROKIC, lequel occupe lui-même ce bien à titre d'habitation principale, à qui j'expose mes nom et qualité, ainsi que l'objet de ma mission. Après monologue virulent et injurieux de Monsieur Prockic, en présence des gendarmes, le dialogue s'instaure entre Monsieur Prokic et moi-même. Après plusieurs minutes d'échanges, Monsieur Prokic m'autorise à entrer dans les lieux objet de la procédure, accompagné du diagnostiqueur. J'entame alors les opérations de descriptif. Il est 15 heures.

1) L'environnement de l'immeuble :

L'immeuble objet du présent procès verbal de description, est un pavillon individuel, situé au lieudit LES BASSES TERRES, 5 chemin des Basses Terres à 27680 SAINT SAMSON DE LA ROQUE. Cette commune consiste en un village de 431 habitants (recensement année 2016), positionné dans la partie nord ouest du département de l'Eure, situé sur la rive droite de la Seine, en limite du fleuve. La commune est distante de Pont Audemer, à environ 10

kilomètres et de Beuzeville, à environ 10 kilomètres. Il n'y a pas de commerce de proximité dans la commune. La mairie, seul service public accessible, est ouverte par intermittence. Les services des organismes sociaux, les services hospitaliers, cliniques et services de santé de proximité sont installés dans les communes de Pont Audemer et de Beuzeville. Les deux communes disposent de centres commerciaux. Les services de Gendarmerie compétents sont situés sur la commune de Pont Audemer.

Par ailleurs, l'accès au Pont de Tancarville, permettant de rejoindre au pied de ce pont, l'autoroute A13 en direction de Paris, se situe à environ 10 minutes en voiture, par la route départementale.

Administrativement, ce village est rattaché à la Communauté de Communes Roumois Seine. Il dépend du secteur géographique de la Sous Préfecture de Bernay, cette commune étant distante de 40 kilomètres environ. La commune est intégrée au Parc Régional des Boucles de la Seine. Il faut 40 minutes pour rejoindre Le Havre en voiture, et 50 minutes pour rejoindre Rouen et Caen en voiture.

Pour ce qui concerne les caractéristiques de la zone où l'immeuble est implanté, en matière d'urbanisme, ainsi que les risques technologiques, il convient de s'en rapporter au contenu du diagnostic annexé au présent acte.

2) La description de l'immeuble visé par la procédure :

L'immeuble objet de la procédure consiste en une parcelle de terre d'environ 1,2 hectares (12 000 mètres carrés), au milieu de laquelle se trouve implantée une longère, ressemblant à une ancienne dépendance de ferme. On accède à ce terrain, par un chemin commun formé de tout venant. Aucun portail n'est installé. La parcelle est fermée sur tout son pourtour, par une clôture. En appont de la longère, un pigeonnier et une petite dépendance sont installés sur le terrain. Une marre est présente sur la parcelle, en retrait de la longère, par rapport à l'entrée du terrain. Quelques maisons sont installées autour de cette parcelle, notamment, le long du chemin d'accès à celle-ci.

J'observe que la longère, bâtiment principal sur la parcelle, est un édifice très ancien, dont les murs sont formés de torchis recouverts d'une peinture blanche. La toiture en ardoise et la charpente sont anciens, en état d'usage apparent. Les fenêtres à simple vitrage en bois et les volets en bois, sont anciens et en mauvais état. Une extension a été installée à l'arrière de la longère, créant ainsi un agrandissement de ce bâtiment.

La longère est formée d'une pièce principale, servant aussi d'accès au bâtiment, disposant d'un grand âtre. Cette pièce dessert à sa gauche près de l'entrée du bâtiment, une chambre. Elle dessert à partir de son côté droit, vers l'avant de la longère, deux chambres en enfilade. Par le fond, la pièce principale dessert un petit couloir menant à l'extension. Dans cette extension, se trouve à droite, en bout de couloir, la cuisine. En enfilade de la cuisine, se trouve la salle de bains. En fond de couloir, se trouve l'arrière cuisine. A gauche en fond de couloir, se trouve une autre chambre. Dans ce couloir, une porte est installée, desservant le jardin en direction de la marre.

Que ce soit au sol, sur les murs et les plafonds, la décoration des pièces est ancienne et très défraîchie. Dans la cuisine, dans l'arrière cuisine, dans la salle de bains, les murs présentent de nombreuses traces de moisissures. Les équipements sanitaires sont très anciens et sales, notamment le sabot de douche.

Des radiateurs électriques d'appoint viennent compléter le dispositif de chauffage.

La longère dispose d'un grenier ouvert sur toute la longueur du bâtiment. L'isolation de la partie habitation est réalisée dans le grenier, par la pose d'une couche de terre compacte posé au sol du grenier. Les escaliers d'accès en bois sont partiellement endommagés.

Sur le terrain nu, le pigeonnier à murs silex et à toiture chaume est en mauvais état. Il est difficilement observable car partiellement recouvert de végétation. La dépendance installée en fond de terrain est en mauvais état, une partie de la toiture en bardage ondulé étant cassé. Ce bâtiment n'est pas accessible, compte tenu qu'il est entouré d'une végétation haute très dense.

Le requis m'indique qu'une partie de la parcelle de terrain, en plus de la longère, est viabilisé et dispose des réseaux de fluides nécessaires à l'installation d'une maison. Il me précise également que dans le village, une parcelle de terrain nu d'une surface de 2000 mètres carrés, viabilisée, trouve preneur à la somme de 60 000 euros.

Les diagnostics réalisés sur l'appartement sont annexés au présent acte.

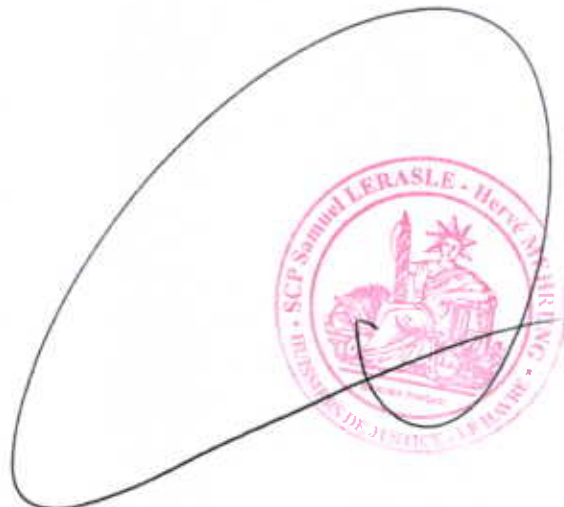
La prestation relative au présent acte a débuté le 13 mai 2019 à 14 heures 45 minutes, pour s'interrompre le même jour à 15 heures 50 minutes. Puis les opérations relatives à cette prestation (rédaction et mise en forme de l'acte) ont repris le 27 mai 2019 à 14 heures, pour s'achever à 15 heures 30 minutes.

J'ai réalisé cinquante photographies, que j'annexe au présent acte, me dispensant de plus amples descriptions.

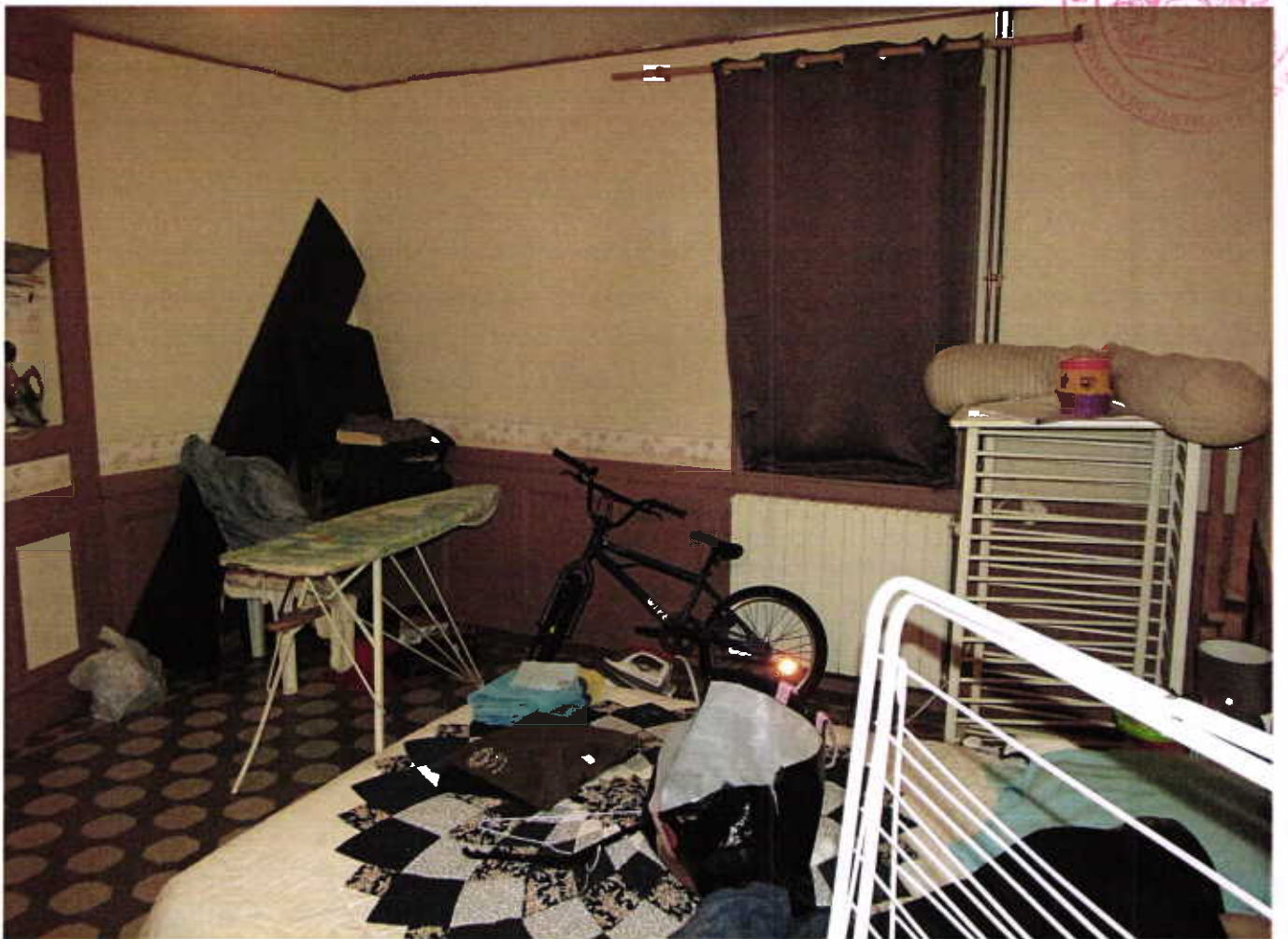
Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.

Coût :

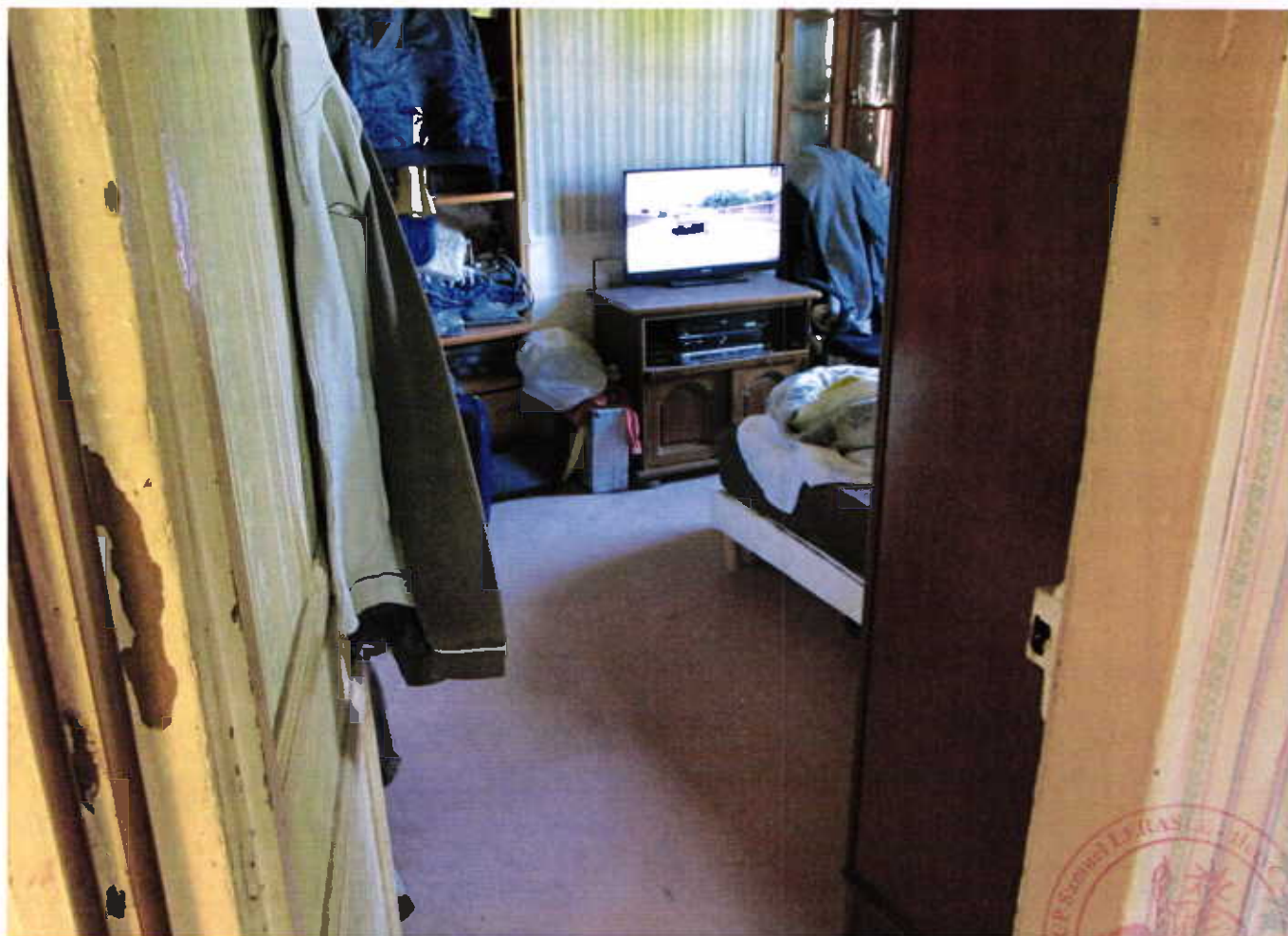
Emolument fixe	220.94
Article 444-29 (complément rédaction et mise en forme 1 h)	150.00
Transport	7.67
Total HT	378.61
Tva 20%	75.72
Taxe forfaitaire	14.89
Serrurier	180.00
Gendarmes	33.00
Total TTC	682.22 euros





















































Résumé de l'expertise n° 0773

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **7 route des basses terres**

Commune : **27680 ST SAMSON DE LA ROQUE**

Références cadastrales non communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble du bien**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par DIAGNOSTIC PAINPARAY en date du 23/05/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1927V2001247T

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 0773
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 13/05/2019

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Eure Adresse : 7 route des basses terres Commune : 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Maitre Samuel LERASLE 83 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE Propriétaire : M. Stevica PROKIC 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christophe PAINPARAY
N° de certificat de certification	16-822-16/12/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	59030556
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 4147
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source	05/07/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq/12mCi

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	117	10	79	9	9	10
%	100	8,5 %	67,4 %	7,7 %	7,7 %	8,5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christophe PAINPARAY le 13/05/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	4147	
Nature du radionucléide	Co57	
Date du dernier chargement de la source	05/07/2017	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq/12mCi
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T760710	Date d'autorisation 27/04/2017
	Date de fin de validité de l'autorisation 26/04/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Christophe Painparay	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PAINPARAY Christophe	

Étalon : ECKERT ZIEGLER, ANSI 77C33322 ; concentration 1mg/cm² ; incertitude 0,04mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	13/05/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	213	13/05/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble du bien
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Références cadastrales non communiquées
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. Stevica PROKIC 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/05/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Cuisine 1,
 Rez de chaussée - Pièce 1,
 Rez de chaussée - Couloir,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Arrière cuisine,
 Rez de chaussée - Cuisine 2,
 Rez de chaussée - Salle de bain,**

**Rez de chaussée - Chambre 2,
 Rez de chaussée - Chambre 3,
 Rez de chaussée - Pièce 2,
 Rez de chaussée - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Cellier,
 1er étage - Combles,
 Rez de chaussée - Bâtiment,
 Rez de chaussée - Pigeonnier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Cuisine 1	12	-	6 (50 %)	3 (25 %)	1 (8 %)	2 (17 %)
Rez de chaussée - Pièce 1	12	-	7 (58,2 %)	1 (8,3 %)	-	4 (33,3 %)
Rez de chaussée - Couloir	12	-	11 (92 %)	1 (8 %)	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	16	1 (6 %)	10 (63 %)	4 (25 %)	1 (6 %)	-
Rez de chaussée - Arrière cuisine	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	11	-	7 (64 %)	-	2 (18 %)	2 (18 %)
Rez de chaussée - Chambre 3	10	-	7 (70 %)	-	3 (30 %)	-
Rez de chaussée - Pièce 2	8	-	4 (50 %)	-	2 (25 %)	2 (25 %)
Rez de chaussée - Chaufferie	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
TOTAL	117	10 (8,5 %)	79 (67,4 %)	9 (7,7 %)	9 (7,7 %)	10 (8,5 %)

Rez de chaussée - Cuisine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1m)	1,3	Non Visible	1	
3	B	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1m)	1,4	Non Visible	1	
4	C	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1m)	1,2	Non Visible	1	
5	D	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
6					partie haute (> 1m)	<0,9			
7					au centre	<0,9			
8		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
9					mesure 2	<0,9			
10		Plafond	lambri bois	Peinture	mesure 1	1,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
11		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
12					Huissière	<0,9			
13	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
14	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
15		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
16					Huissière	<0,9			
17		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
18					Huissière	<0,9			
19		Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
20					partie haute (> 1m)	<0,9			

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 33,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
21	A	Mur	plâtre	tapissérie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
22					partie haute (> 1m)	<0,9			
23					au centre	<0,9			
24	B	Mur	plâtre	tapissérie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
25					partie haute (> 1m)	<0,9			
26					au centre	<0,9			
27	C	Mur	plâtre	tapissérie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
28					partie haute (> 1m)	<0,9			
29					au centre	<0,9			
30	D	Mur	plâtre	tapissérie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
31					partie haute (> 1m)	<0,9			
32					au centre	<0,9			
33		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
34					mesure 2	<0,9			
35		Plafond	lambri bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
36					mesure 2	<0,9			
37		Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	5,4	Non dégradé	1	
38	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
39	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
40	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	8,4	Dégradé (Ecaillage)	3	

41	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	8.4	Degradé (Ecaillage)	3	
42		Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
43					partie haute (> 1m)	<0.9			

Rez de chaussée - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
45					partie haute (> 1m)	<0.9			
46					au centre	<0.9			
47	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
48					partie haute (> 1m)	<0.9			
49					au centre	<0.9			
50	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
51					partie haute (> 1m)	<0.9			
52					au centre	<0.9			
53	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1.4	Non dégradé	1	
54		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0.9		0	
55					mesure 2	<0.9			
56		Plafond	lambri bois	Peinture	mesure 1	<0.9		0	
57					mesure 2	<0.9			
58		Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
59		Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
60		Porte (P1)	bois	Peinture	Huissierie	<0.9		0	
61		Porte (P2)	bois	Peinture	Huissierie	<0.9		0	
62		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
63					Huissierie	<0.9			
64		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
65					Huissierie	<0.9			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1.5	Non Visible	1	
67	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1.6	Non Visible	1	
68	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1.1	Non Visible	1	
69	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1.9	Non Visible	1	
70		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
71		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0.9		0	
72					mesure 2	<0.9			
73		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0.9		0	
74					Huissierie	<0.9			
75		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
76					Huissierie	<0.9			
77		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
78					Huissierie	<0.9			
79		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
80					Huissierie	<0.9			
81		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
82					Huissierie	<0.9			
83		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
84					Huissierie	<0.9			
85		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
86					Huissierie	<0.9			
87	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
88					partie haute (> 1m)	<0.9			
89	C	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
90					partie haute (> 1m)	<0.9			
90	D	Volet extérieur (V3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Arrière cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
91	A	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
92					partie haute (> 1m)	<0.9			
93					au centre	<0.9			
94	B	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
95					partie haute (> 1m)	<0.9			
96					au centre	<0.9			
97	C	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
98					partie haute (> 1m)	<0.9			
99					au centre	<0.9			
100	D	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
101					partie haute (> 1m)	<0.9			
102					au centre	<0.9			
103		Plafond	lambri bois	Peinture	mesure 1	<0.9		0	
104					mesure 2	<0.9			
105		Porte (P1)	bois	peinture	Huissierie	<0.9		0	
106		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
107					Huissierie	<0.9			
108		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0.9		0	
109					Huissierie	<0.9			

Rez de chaussée - Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
111					partie haute (> 1m)	<0.9			
112					au centre	<0.9			
113	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
114					partie haute (> 1m)	<0.9			
115					au centre	<0.9			
116	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0.9		0	
117					partie haute (> 1m)	<0.9			

118					au centre	<0,9			
119					partie basse (< 1m)	<0,9			
120	D	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
121					au centre	<0,9			
122		Plafond	lambbris bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
123					mesure 2	<0,9			
124		Porte (P1)	bois	peinture	Huissérie	<0,9		0	
125	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
126					Huissérie	<0,9			
127		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
128					Huissérie	<0,9			
129		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
130					Huissérie	<0,9			

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
131					partie basse (< 1m)	<0,9			
132	A	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
133					au centre	<0,9			
134					partie basse (< 1m)	<0,9			
135	B	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
136					au centre	<0,9			
137					partie basse (< 1m)	<0,9			
138	C	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
139					au centre	<0,9			
140					partie basse (< 1m)	<0,9			
141	D	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
142					au centre	<0,9			
143		Plafond	Plâtre	Tapissérie	mesure 1	<0,9		0	
144					mesure 2	<0,9			
145	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
146					Huissérie	<0,9			
147		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
148					Huissérie	<0,9			
149		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
150					Huissérie	<0,9			

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
151					partie basse (< 1m)	<0,9			
152	A	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
153					au centre	<0,9			
154					partie basse (< 1m)	<0,9			
155	B	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
156					au centre	<0,9			
157					partie basse (< 1m)	<0,9			
158	C	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
159					au centre	<0,9			
160					partie basse (< 1m)	<0,9			
161	D	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
162					au centre	<0,9			
163		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	<0,9		0	
164					mesure 2	<0,9			
165	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
166					Huissérie	<0,9			
167	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
168	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
169	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	14,5	Degradé (Ecaillage)	3	
170	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	14,5	Degradé (Ecaillage)	3	
171					partie basse (< 1m)	<0,9			
172		Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

Rez de chaussée - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
173					partie basse (< 1m)	<0,9			
174	A	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
175					au centre	<0,9			
176					partie basse (< 1m)	<0,9			
177	B	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
178					au centre	<0,9			
179					partie basse (< 1m)	<0,9			
180	C	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
181					au centre	<0,9			
182					partie basse (< 1m)	<0,9			
183	D	Mur	plâtre	tapissérie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
184					au centre	<0,9			
185		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
186					mesure 2	<0,9			
187		Plafond	plâtre	Tapissérie	mesure 1	<0,9		0	
188					mesure 2	<0,9			
189	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	12,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
190		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	5,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
191		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	5,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
192					partie basse (< 1m)	<0,9			
193		Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
194	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
195					partie haute (> 1m)	<0,9			
196					au centre	<0,9			
197	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
198					partie haute (> 1m)	<0,9			
199					au centre	<0,9			
200	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
201					partie haute (> 1m)	<0,9			
202					au centre	<0,9			
203	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	3	Dégradé (Ecaillage)	3	
204		Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
205					mesure 2	<0,9			
206	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
207	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	6,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
208	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
209	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
210					Huissière	<0,9			

Rez de chaussée - Cellier

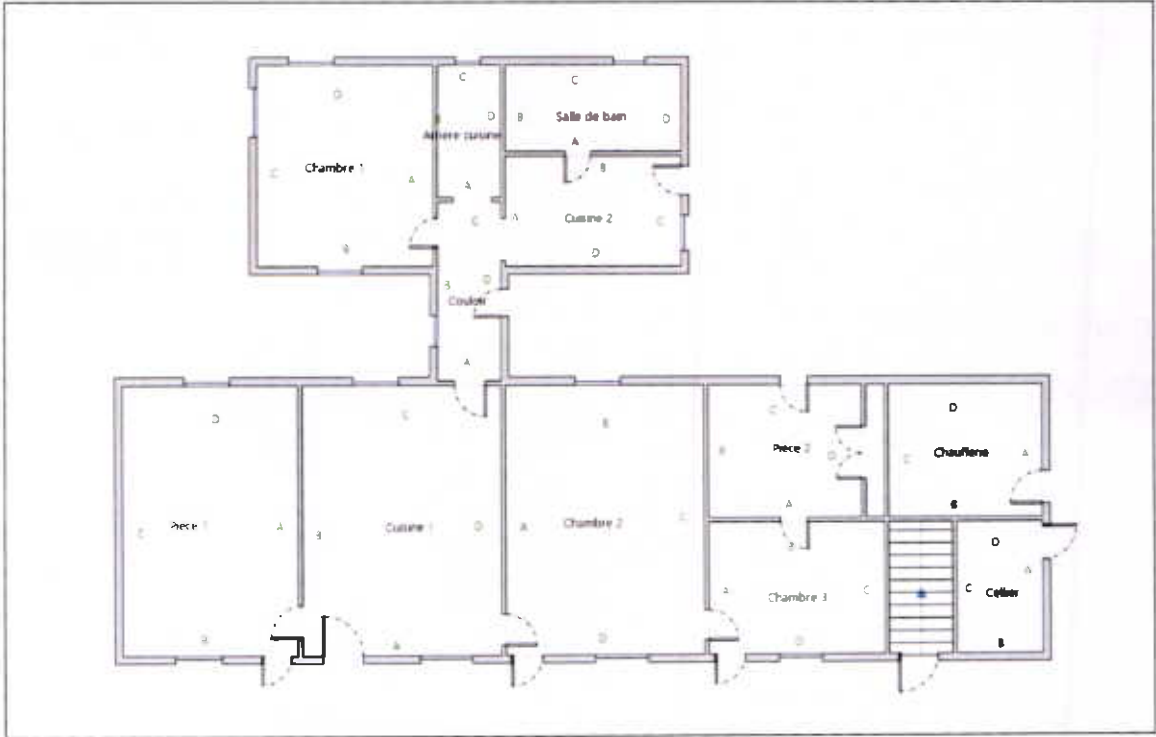
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

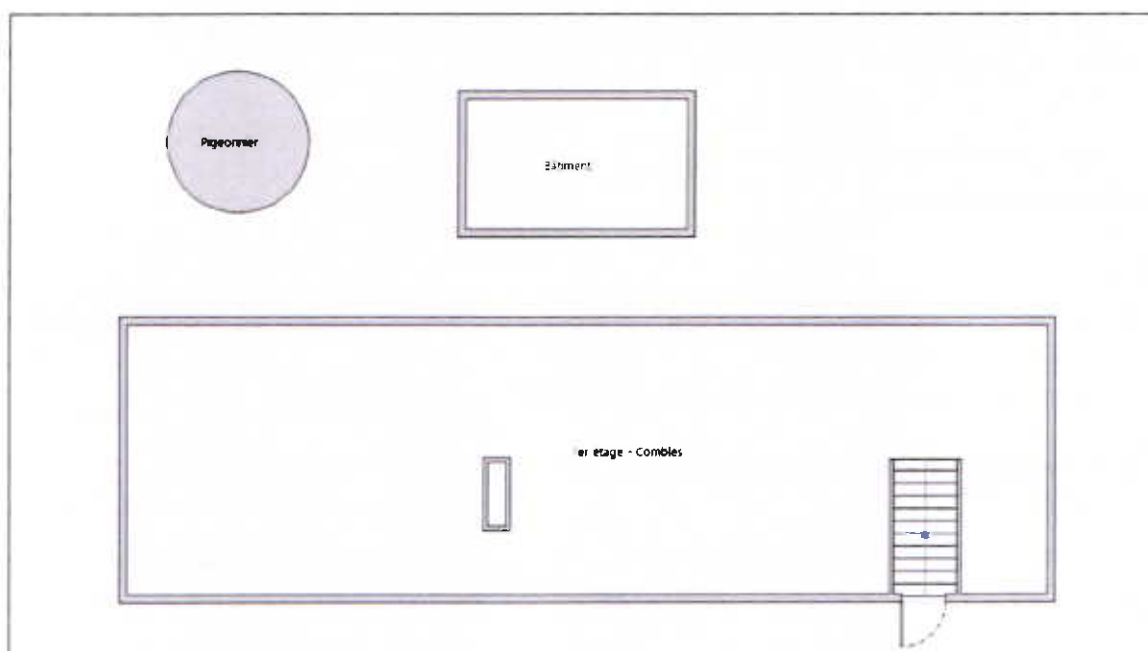
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
211	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
212					Huissière	<0,9			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	117	10	79	9	9	10
%	100	8,5 %	67,4 %	7,7 %	7,7 %	8,5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de

prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 12/05/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître Samuel LERASLE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le
23/05/2019Par : **Christophe PAINPARAY**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus

tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 0773
Date du repérage : 13/05/2019

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 7 route des basses terres Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE Références cadastrales non communiquées
Périmètre de repérage :	 Ensemble du bien
Type de logement :	 Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. Stevica PROKIC Adresse : 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Maître Samuel LERASLE Adresse : 83 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Christophe PAINPARAY	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 16/12/2016 Échéance : 15/12/2021 N° de certification : 16-822
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DIAGNOSTIC PAINPARAY (Numéro SIRET : 82748194600016) Adresse : 83, rue Guillemard, 76600 LE HAVRE Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 59030556 / 31/12/2019				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 23/05/2019, remis au propriétaire le 23/05/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**
- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Calorifugeages (1er étage - Combles)
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques (fibres-ciment) (Rez de chaussée - Bâtiment) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	.	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... EICHROM LABORATOIRES
 Adresse : Campus de Ker Lann - Parc de Lormandière Rue Maryse Bastié - Bât C
 35170 BRUZ
 Numéro de l'accréditation Cofrac : 1 1550 - 413 699 091 00026

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, conductions et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Cuisine 1,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Arrière cuisine,
Rez de chaussée - Cuisine 2,
Rez de chaussée - Salle de bain,

Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Chambre 3,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Cellier,
1er étage - Combles,
Rez de chaussée - Bâtiment,
Rez de chaussée - Pigeonnier

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol : tomettes Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture
Rez de chaussée - Couloir	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Moquette collée Mur : Tapisserie Plafond : Tapisserie
Rez de chaussée - Arrière cuisine	Sol : Carrelage Mur : Colombage Plafond : lambris bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine 2	Sol : Carrelage Mur : Tapisserie Plafond : lambris bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Tapisserie Plafond : Tapisserie
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Tapisserie Plafond : toile de verre peinte
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol : tomettes Mur : Tapisserie Plafond : Tapisserie
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol : tomettes Mur : Tapisserie Plafond : Tapisserie
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol : terre Mur : colombage Plafond : placoplâtre
Rez de chaussée - Cellier	Sol : terre Mur : maçonneries Plafond : Bois
1er étage - Combles	Sol : terre Mur : maçonneries Plafond : Bois
Rez de chaussée - Bâtiment	Sol : terre Mur : maçonneries Plafond : panneaux fibro-ciment
Rez de chaussée - Pigeonnier	Sol : terre Mur : maçonneries silex Plafond : chaume

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/05/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/05/2019

Heure d'arrivée : 14 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître Samuel LERASLE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
1er étage - Combles	Identifiant: M002-P001 Description: Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Bâtiment	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Bâtiment	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe 13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
1er étage - Combles	Identifiant: M002-P001 Description: Calofugeages Liste selon annexe 13-9 du CSP : A	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le **23/05/2019**

Par : **Christophe PAINPARAY**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 0773****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

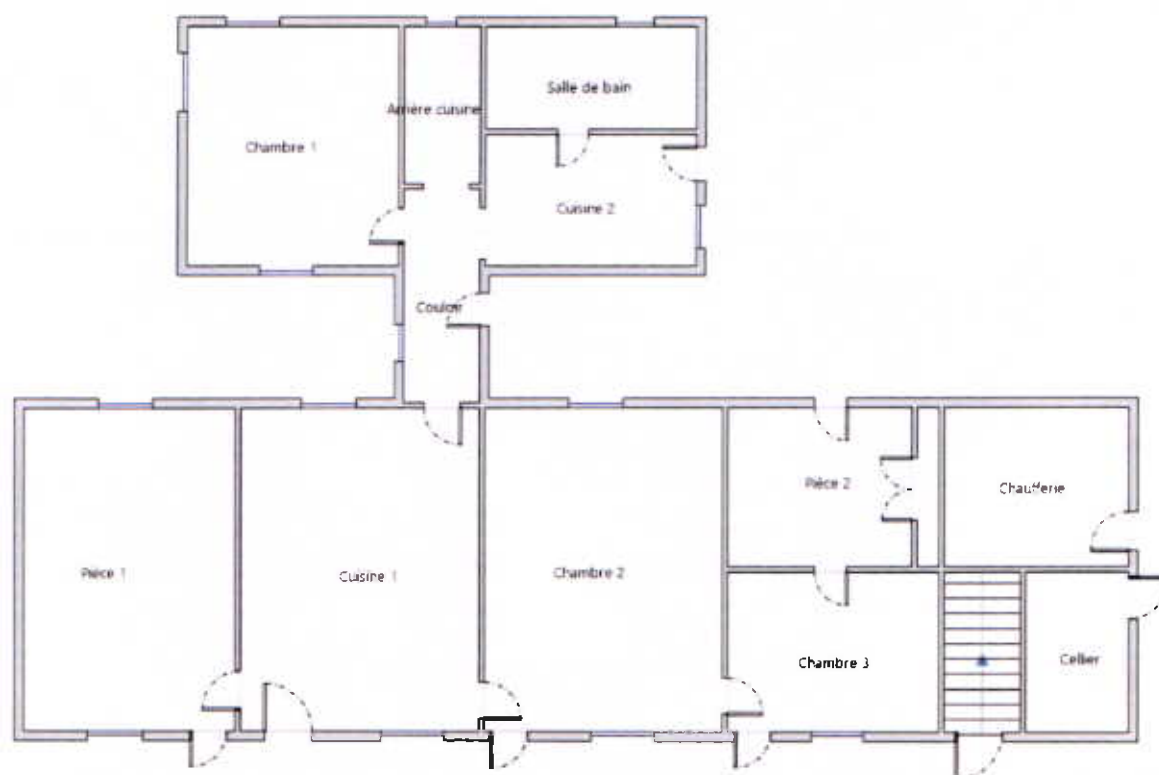
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

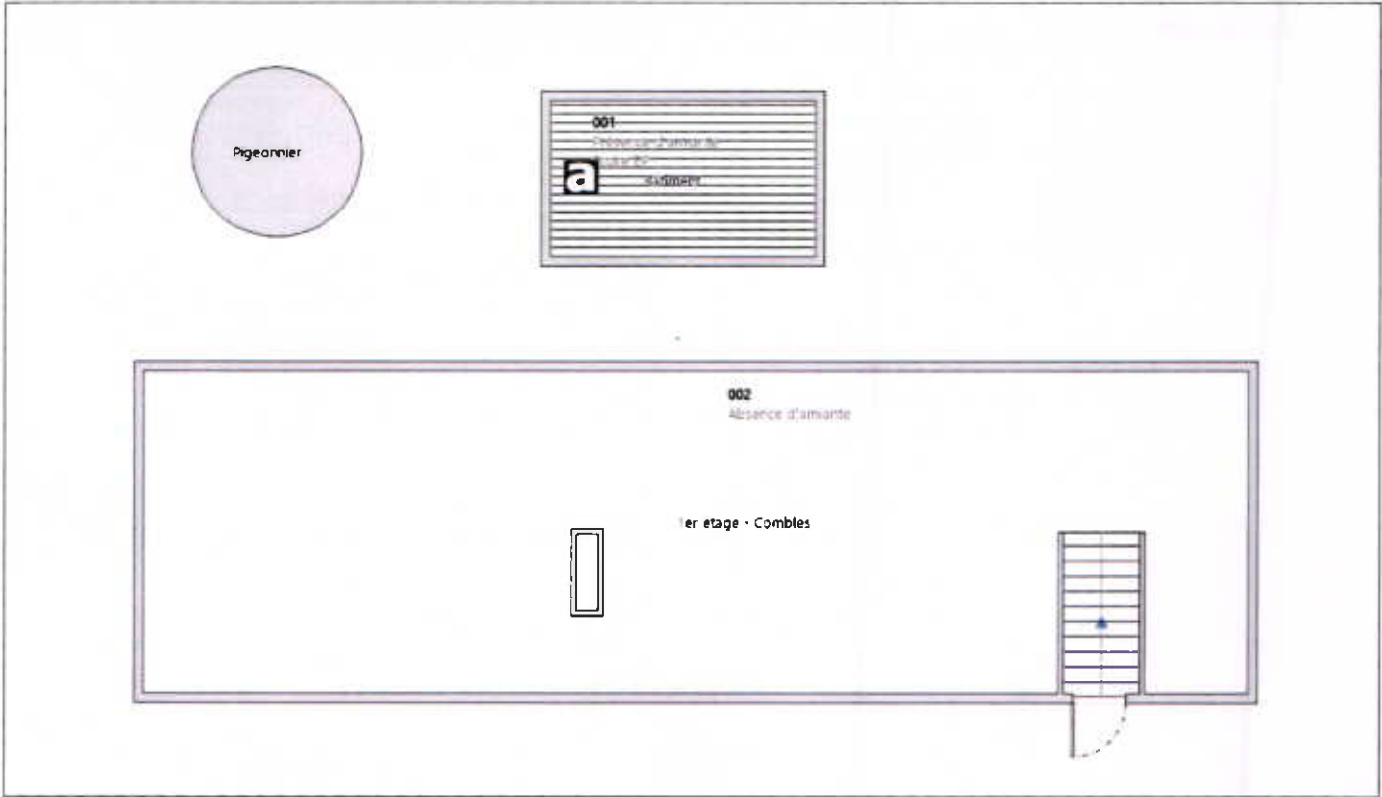
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. Stevica PROKIC Adresse du bien : 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001
 Localisation : Rez de chaussée - Bâtiment
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
 Description : Plaques (fibres-ciment)
 Localisation sur croquis : 001



Photo n° PhA002
 Localisation : 1er étage - Combles
 Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
 Partie d'ouvrage : Calorifugeages
 Description : Calorifugeages
 Localisation sur croquis : 002

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M002-P001	1er étage - Combles	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	

Copie des rapports d'essais :



Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

DIAGNOSTIC PAINPARAY
Monsieur Christophe PAINPARAY
83 rue Guillemard
76600 LE HAVRE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-SE-004421-01 Version du : 20/05/2019 16:48 Page 1/1
Dossier N° : 19SE002054 Date de réception : 16/05/2019 Date d'analyse : 20/05/2019
Référence Dossier : 0773 - M. Stevica PROKIC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	M002-P001 / 1er étage - Combles / Calorifugeages	Matériau fibreux de type isolant (de différentes couleurs)	MOLP *	2	-	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.



Christophe Pichon
Chef de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole :

Eurofins Eichrom Amiante SAS
Rue Maryse Bastié, Campus de Ker Lann, Bâtiment C
35170 Bruz, FRANCE
Tél : +33 2 23 50 13 80 - Fax : - - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nucleaire>
S.A.S. au capital de 428 000 € - SIRET 831 080 470 00018 APE 7120B TVA FR25 831 080 470

ACCREDITATION
N° 1-5491
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

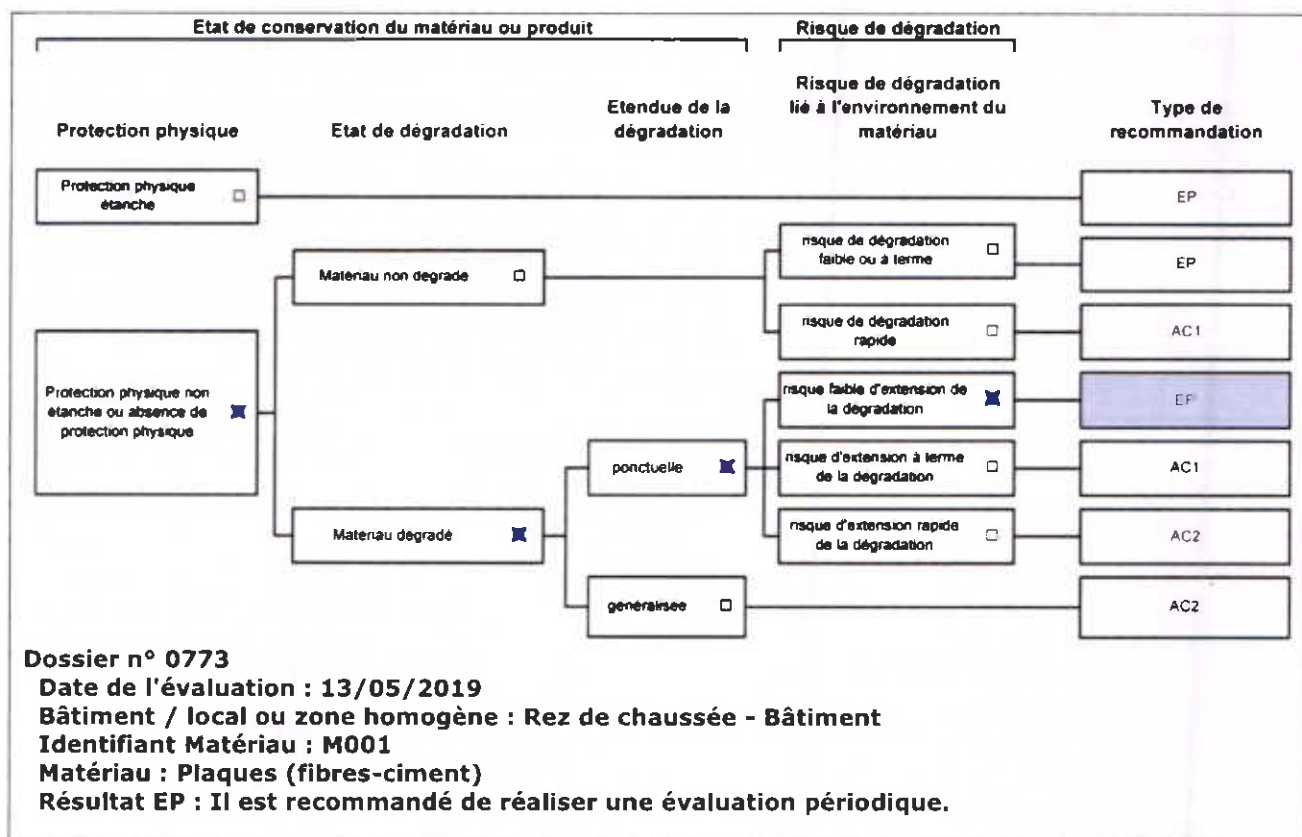
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoissièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoissièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoissièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoissièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoissièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Attestation d'assurance

**Allianz** **Responsabilité civile Activités de services**

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que
PAINPARAY CHRISTOPHE - DIAGNOSTIC PAINPARAY
83 RUE GUILLEMARD
76600 LE HAVRE

est titulaire d'un contrat **Allianz Responsabilité civile Activités de services**
souscrit sous le N° 59030556

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

Diagnostic Immobilier, exerçant les activités suivantes :

Diagnostics Réglementaires au sens de l'article L271-4 du code de la Construction et de l'habitation :

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), Repérage amiante avant vente, Dossier technique amiante (DTA), Présence de termites, Etat parasitaire, Etat de l'installation intérieure de gaz et d'électricité, Diagnostic de performance énergétique (DPE), Etat des risques et pollutions (ERP), Loi carrez

Autres diagnostics :

Contrôle visuel amiante, Diagnostic amiante avant travaux/démolition norme NF X46-020 sans préconisation de travaux

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notable de risques

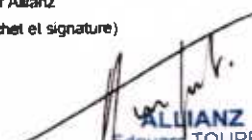
La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus des conditions de garanties et des montants fixés au contrat

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite

Etablie à Le Havre le 04/01/2019

Pour Allianz
(cachet et signature)


ALLIANZ
Edouard TOUPET
Agent Général
139 boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Tél 0235424288

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 951 967 203 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 201 RCS Nanterre
www.allianz.fr



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PAINPARAY Christophe
sous le numéro 16-822

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- ☒ **Amiante sans mention** Prise d'effet : 15/12/2017 Validité : 14/12/2022
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- ☒ **Amiante avec mention** Prise d'effet : 15/12/2017 Validité : 14/12/2022
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- ☒ **DPE individuel** Prise d'effet : 17/01/2018 Validité : 16/01/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- ☒ **DPE tous types de bâtiments** Prise d'effet : 17/01/2018 Validité : 16/01/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- ☒ **Gaz** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- ☒ **CREP** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- ☒ **Termites** Prise d'effet : 20/01/2017 Validité : 19/01/2022
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- ☒ **Electricité** Prise d'effet : 20/01/2017 Validité : 19/01/2022
Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Dossiers de Saint-Paul - Bat. A6 - 4e étage - 941 10 GUILLY
102, route de Limours - 78170 Saint-Nicolas-Champs - 01 30 65 25 11
www.abcidia-certification.fr - abcidia@abcidia-certification.fr

ENR 2013 n° 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 0773
 Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
 Date du repérage : 13/05/2019
 Heure d'arrivée : 14 h 30
 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Eure**

Adresse : **7 route des basses terres**

Commune : **27680 ST SAMSON DE LA ROQUE**

Référence cadastrale : **Références cadastrales non communiquées**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble du bien**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction du bien : .. **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **Engie**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Maître Samuel LERASLE**

Adresse : **83 boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **M. Stevica PROKIC**

Adresse : **7 route des basses terres
27680 ST SAMSON DE LA ROQUE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christophe PAINPARAY**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIC PAINPARAY**

Adresse : **83, rue Guillemard
76600 LE HAVRE**

Numéro SIRET : **82748194600016**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **59030556 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **16/12/2016** jusqu'au **15/12/2021**. (Certification de compétence **16-822**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre.			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.			
B3.3.8 a	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.			
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : dominos visibles			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Fils avec isolant en tissu, douille porcelaine			 
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : douille de chantier provisoire utilisé en permanence			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : fils apparents			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des Informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

G1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Non visible
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/05/2019**

Etat rédigé à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le **23/05/2019**

Par : **Christophe PAINPARAY**



Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
Commentaire : fils apparents



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
Commentaire : dominos visibles



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.
Commentaire : Fils avec isolant en tissu, douille porcelaine



Photo PhEle003
Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.
Commentaire : Fils avec isolant en tissu, douille porcelaine



Photo PhEle004
Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.



Photo PhEle005
Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

Recommandations

Faire intervenir un électricien qualifié pour lever les anomalies

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pans de bois non isolé donnant sur l'extérieur Mur simple en briques pleines non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée après 1991
Toiture : Plafond sous solives bois non isolé donnant sur l'extérieur	Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries : Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'extérieur	Recommandation : Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m².K/W.	30%
Isolation du terre plein	Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m².K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 0773

Mode EDITION**

Réalisé par CHRISTOPHE PAINPARAY

Pour le compte de DIAGNOSTIC PAINPARAY

Date de réalisation : 23 mai 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° D3-SIDPC-1704-liste du 11 janvier 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

7 Route des Basses Terres

27680 Saint-Samson-de-la-Roque

Vendeur

M. Stevica PROKIC

Acquéreur



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Saint-Samson-de-la-Roque est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible*			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**			non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L 125-3 à 7, R 125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

D3-SIDPC-1704-liste

du

11/01/2017

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 23/05/2019

2. Adresse

7 Route des Basses Terres

27680 Saint-Samson-de-la-Roque

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation	Glissement de terrain	Remoison de rochers	Accidents industriels	Activités minières
Mouvement de terrain	Volcanisme	Sécheresse	Chaleur	Tempêtes
Érosion	Incendie			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☒

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Accidents miniers	Activités minières	Éboulements	Exploitation	Émission de gaz
Exploitation des mines	Exploitation des mines			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR minier ont été réalisés

oui ☐ non ☒

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Industrie chimique	Industrie chimique	Industrie chimique	Industrie chimique	Industrie chimique
Industrie chimique	Industrie chimique	Industrie chimique	Industrie chimique	Industrie chimique

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la prescription concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☒

Si la prescription concerne un logement, l'information sur le type de risque envisagé l'immeuble

oui ☐ non ☒

est-elle accompagnée d'une étude de faisabilité et d'un plan de prévention de la pollution des sols

oui ☐ non ☒

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement, modifiés par l'arrêté et le Décret n° 2016-1254 du 22 octobre 2016

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Très faible
zone 1 ☒

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R 125-23, R 125-24 du Code de l'environnement et R 125-29 du Code de la santé publique, modifiés par le Décret n° 2016-434 du 4 juin 2016

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif
zone 3 ☐ Faible avec facteur de transfert
zone 2 ☐ Faible
zone 1 ☒

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Aucun retour relatif à l'information SIS n'a été arrêté par le Préfet de ce jour

oui

non

sans objet

☒

Parties concernées

Vendeur	M. Stevica PROKIC	à	le
Acquéreur		à	le

Avertissement : Le vendeur a l'obligation de fournir des renseignements concernant les risques naturels, miniers ou technologiques, les risques d'inondation ou les risques d'incendie, les divers documents d'information préventive et, concernant le bien immobilier, les plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou le remboursement du préjudice subi.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/03/2001	29/03/2001	28/04/2001	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/08/1997	13/08/1997	16/11/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/02/1990	02/03/1990	24/05/1990	☐
Par submersion marine				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/1984	24/11/1984	26/01/1985	☐
Mouvement de terrain				
Par submersion marine	23/11/1984	24/11/1984	29/03/1985	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Evreux - Eure
Commune : Saint-Samson-de-la-Roque

Adresse de l'immeuble :
7 Route des Basses Terres
27680 Saint-Samson-de-la-Roque
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M. Stevica PROKIC

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGNOSTIC PAINPARAY en date du 23/05/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.

Seelon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° D3-SIDPC-1704-liste du 11 janvier 2017

> Cartographie :

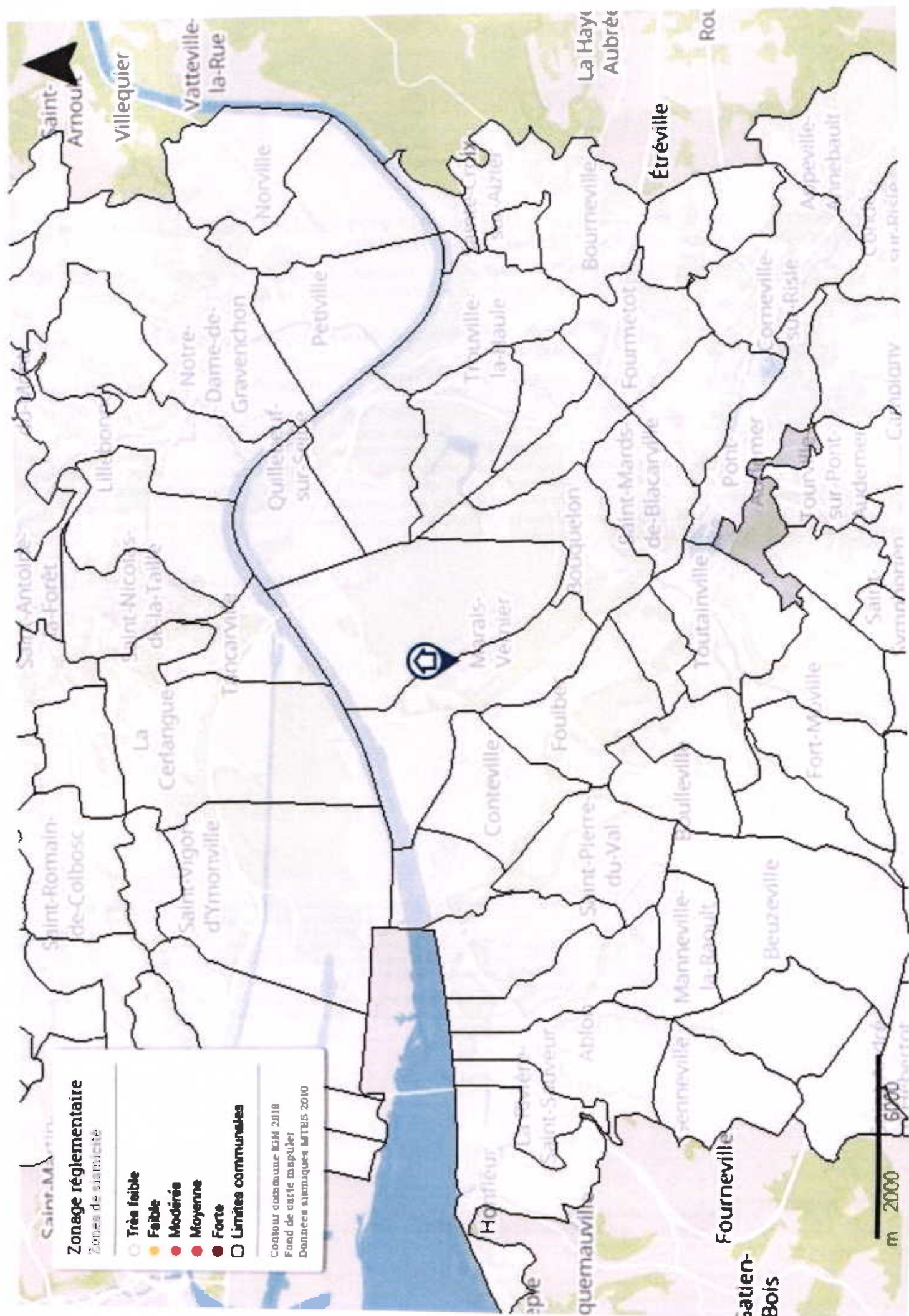
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

**Liste de l'ensemble des communes concernées par
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL)
pour lesquelles un dossier réglementaire est consultable à la mairie, à la préfecture,
en sous-préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer
et à la chambre des notaires.**

**La liste détaillée ainsi que le dossier, sont également consultables sur le portail des
services de l'État www.eure.gouv.fr**

1. ACLOU	43. EZY SUR EURE	81. MANNEVILLE SUR RISLE	121. ST DIDIER DES BOIS
2. ACQUIGNY	44. FAINS	82. MANOIR SUR SEINE (LE)	122. ST-ETIENNE DU VAUVRAY
3. ALIZAY	45. FLEURY SUR ANDELLE	83. MARCILLY SUR EURE	123. STE-GENEVIEVE LES GASNY
4. AMFREVILLE SOUS LES MONTS	46. FONTAINE-HEUDEBOURG	84. MARTOT	124. ST-GEORGES MOTEL
5. AMFREVILLE SUR ITON	47. FONTAINE LA SORET	85. MENESQUEVILLE	125. ST-GERMAIN DES ANGLES
6. ANDE	48. FONTAINE SOUS JOUY	86. MENILLES	126. ST-GERMAIN SUR AVRE
7. ANDELYS (LES)	49. FOURGES	87. MEREY	127. ST-JUST
8. APPEVILLE-ANNEBAULT	50. FRENEUSE SUR RISLE	88. MESNIL SUR L'ESTREE	128. ST-MARCEL
9. ARNIERES SUR ITON	51. GADENCOURT	89. MONTFORT SUR RISLE	129. ST-PHILBERT SUR RISLE
10. AUBEVOYE	52. GAILLON	90. MUIDS	130. ST-PIERRE D'AUTILS
11. AUTHEUIL-AUTHOUILLET	53. GARENNES SUR EURE	91. MUZY	131. ST-PIERRE DU VAUVRAY
12. AUTHOU	54. GASNY	92. NASSANDRES	132. ST-PIERRE-LA-GARENNE
13. BAZINCOURT SUR EPTE	55. GISORS	93. NEAUFLES-SAINT-MARTIN	133. ST-VIGOR
14. BEAUMONTEL	56. GIVERNY	94. NEUILLY	134. SERQUIGNY
15. BEAUMONT LE ROGER	57. GLOS SUR RISLE	95. NONANCOURT	135. THUIT (LE)
16. BERNIERES SUR SEINE	58. GOUPILLIERES	96. NORMANVILLE	136. TILLY
17. BERTHENONVILLE	59. GRAVIGNY	97. NOTRE DAME DE L'ISLE	137. TOSNY
18. BOIS-JEROME-ST-OUEN	60. GROSLEY SUR RISLE	98. NOYERS	138. TOURNEDOS SUR SEINE
19. BOUAFLES	61. GUERNY	99. PACY SUR EURE	139. TOURNEVILLE
20. BREUILPONT	62. HARDENCOURT-COCHEREL	100. PANILLEUSE	140. VACHERIE (LA)
21. BRIONNE	63. HAYE MALHERBE (LA)	101. PERRIERS SUR ANDELLE	141. VANDRIMARE
22. BROSVILLE	64. HECOURT	102. PERRUEL	142. VASCOEUIL
23. BUEIL	65. HERQUEVILLE	103. PINTERVILLE	143. VATTEVILLE
24. BUS SAINT REMY	66. HEUBECOURT-HARICOURT	104. PITRES	144. VAUX SUR EURE
25. CAILLY SUR EURE	67. HEUDEBOUVILLE	105. PONT AUDEMER	145. VENABLES
26. CHAMBRAY	68. HEUDREVILLE SUR EURE	106. PONT AUTHOU	146. VERNON
27. CHARLEVAL	69. HOGUES (LES)	107. PONT DE L'ARCHE	147. VEZILLON
28. CHATEAU SUR EPTE	70. HONDOUVILLE	108. PONT-SAINT-PIERRE	148. VILLERS SUR LE ROULE
29. CONDE SUR RISLE	71. HOUETTEVILLE	109. PORT-MORT	149. VIRONVAY
30. CONNELLES	72. HOULBEC COCHEREL	110. PORTE-JOIE	150. VAL DE REUIL
31. CORNEVILLE SUR RISLE	73. IGOVILLE	111. POSES	
32. COURCELLES SUR SEINE	74. INCARVILLE	112. PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	
33. CRIQUEBEUF SUR SEINE	75. IVRY LA BATAILLE	113. QUILLEBEUF-SUR-SEINE	
34. CROISY SUR EURE	76. JOUY SUR EURE	114. RADEPONT	
35. CROIX SAINT LEUFROY (LA)	77. LANDE SAINT-LEGER (LA)	115. ROMILLY-SUR-ANDELLE	
36. CROTH	78. LAUNAY	116. ROQUETTE (LA)	
37. DAMPS (LES)	79. LERY	117. ST-AQUILIN DE PACY	
38. DAMPSMESNIL	80. LOUVIERS	118. ST-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF	
39. DANGU		119. VAUDREUIL (LE)	
40. DOUVILLE SUR ANDELLE		120. ST CYR LA CAMPAGNE	
41. ECARDENVILLE SUR EURE			
42. EVREUX			



Zonage réglementaire

Zones de sensibilité

- Très faible
- Faible
- Modérés
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Cartographie commune IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données statistiques MTRIS 2010

Diagnostic PAINPARAY



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **0773** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE.

Je soussigné, **Christophe PAINPARAY**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSTIC PAINPARAY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Christophe PAINPARAY	ABCDIA CERTIFICATION	16-822	15/12/2021

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 59030556 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le **23/05/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Responsabilité civile Activités de services

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :
PAINPARAY CHRISTOPHE - DIAGNOSTIC PAINPARAY
83 RUE GUILLEMARD
76600 LE HAVRE

est titulaire d'un contrat **Allianz Responsabilité civile Activités de services**
souscrit sous le N° 59030556

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

Diagnostic Immobilier, exerçant les activités suivantes :

Diagnostics Réglementaires au sens de l'article L271-4 du code de la Construction et de l'habitation :

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), Repérage amiante avant vente, Dossier technique amiante (DTA), Présence de termites, Etat parasitaire, Etat de l'installation intérieur de gaz et d'électricité, Diagnostic de performance énergétique (DPE), Etat des risques et pollutions (ERP), Loi carrez

Autres diagnostics :

Contrôle visuel amiante, Diagnostic amiante avant travaux/démolition norme NF X46-020 sans préconisation de travaux

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

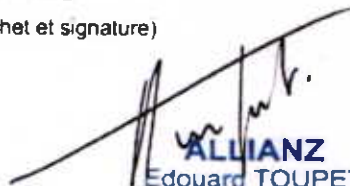
La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Le Havre le 04/01/2019

Pour Allianz
(cachet et signature)


ALLIANZ
Edouard TOUPET
Agent Général
189 boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Tél 0235424288



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PAINPARAY Christophe
sous le numéro 16-822

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante sans mention

Prise d'effet : 15/12/2017

Validité : 14/12/2022

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Amiante avec mention

Prise d'effet : 15/12/2017

Validité : 14/12/2022

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



DPE individuel

Prise d'effet : 17/01/2018

Validité : 16/01/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



DPE Tous types de
bâtiments

Prise d'effet : 17/01/2018

Validité : 16/01/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



Gaz

Prise d'effet : 16/12/2016

Validité : 15/12/2021

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.



CREP

Prise d'effet : 16/12/2016

Validité : 15/12/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Termites

Prise d'effet : 20/01/2017

Validité : 19/01/2022

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Electricité

Prise d'effet : 20/01/2017

Validité : 19/01/2022

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - B.A.L N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chavreuses - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 Y6 du 02 avril 2014